

COMMENT RESTER PARENTS, APRÈS UNE SÉPARATION ?

LIVRET SÉPARATION PARENTALE

la **Caisse d'allocations familiaales** et la **Justice** de votre département vous informent.



ÉDITO

Ce guide est né de la volonté conjointe du Tribunal de Grande Instance de Montpellier et de la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault de proposer aux parents qui se séparent un document simple mais précis sur leurs responsabilités par rapport aux enfants; il détaille aussi les démarches à entreprendre lors d'une séparation.

Nous espérons que, dans ces moments difficiles, ce guide permettra aux parents de dépasser leurs griefs réciproques pour songer d'abord au bien-être de leur(s) enfant(s). Qu'ils sachent que les médiateurs familiaux sont là pour les épauler si nécessaire et que ce n'est qu'en dernier recours, si aucun accord n'est trouvé, que la Justice se substituera à eux pour décider des conditions de la séparation.

Nous rappelons enfin la nécessité que les parents s'acquittent dans le seul intérêt de leur(s) enfants(s) de la pension alimentaire légale, qu'elle soit convenue ou fixée judiciairement, nécessaire à leur entretien et leur éducation.

Thierry MATHIEU,
Directeur de la Caf de l'Hérault

Eric MARECHAL,
Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier

SOMMAIRE

LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS

VIS-À-VIS DE LEURS ENFANTS p4-7

- Qu'est ce que l'autorité parentale ? p4
- Que devient l'autorité parentale en cas de mésentente des parents ? p5

ORGANISER LA SÉPARATION LORSQUE

LA SITUATION EST CONFLICTUELLE p8-10

- La médiation familiale p8
- La saisine d'un juge aux affaires familiales p9

L'ACTION DE LA CAF p11-14

- L'accompagnement par un travailleur social p12
- L'aide au soutien familial (Asf) p13
- La garantie contre les impayés de pension alimentaire p14

EN BREF p15

LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS VIS-À-VIS DE LEURS ENFANTS



QU'EST-CE QUE L'AUTORITÉ PARENTALE ?

La loi définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant **pour finalité l'intérêt de l'enfant**. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. [Article 371-1 du code civil]

QUI EXERCE L'AUTORITÉ PARENTALE ?

En principe, l'autorité parentale est exercée par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, **qu'ils vivent ensemble ou séparément**. Toutefois, dans certains cas, il peut arriver qu'un seul parent l'exerce (l'enfant n'est reconnu que par un seul parent, ou reconnaissance tardive de l'enfant par le second parent, etc...).



**VOTRE RÔLE
EN TANT QUE
PARENTS**

**Exercer l'autorité parentale dans l'intérêt
de votre ou vos enfant(s).**



QUE DEVIENT L'AUTORITÉ PARENTALE EN CAS DE MÉSENTENTE DES PARENTS ?

Puisqu'il n'est pas exigé des parents qu'ils forment un couple uni pour exercer leur autorité parentale, une séparation n'a pas d'incidence. **L'autorité parentale conjointe reste une obligation pour le**

père et la mère, même s'ils ne vivent plus ensemble. L'un et l'autre doivent continuer à remplir les droits et les devoirs qui leur incombent vis-à-vis de l'enfant, pour assurer son épanouissement personnel.

LES 3 OBLIGATIONS LÉGALES PRINCIPALES DES PARENTS SÉPARÉS

- **Continuer à prendre ensemble** toute décision importante relative à la vie de l'enfant.
- **Maintenir des liens avec l'enfant** et respecter les relations de celui-ci avec l'autre parent.
- **Subvenir financièrement au besoin** d'entretien et d'éducation de l'enfant.

QUEL EST LE CONTENU CONCRET DE CES OBLIGATIONS ? COMMENT Y PARVENIR ?

Le premier devoir des parents qui se séparent est de s'entendre sur les conséquences de leur séparation pour leurs enfants et respecter le droit de l'enfant de garder ses deux parents auprès de lui.

Ce n'est pas au juge de décider à la place des parents, c'est pourquoi la loi indique que **le juge aux affaires familiales est principalement saisi pour homologuer les accords parentaux**, c'est-à-dire leur donner « force exécutoire ». Si les parents ne sont pas parvenus à un accord, le juge doit les y inciter, au besoin en ayant recours à **la médiation familiale**. Et ce n'est que si aucun accord n'est possible, que le juge aux affaires familiales tranchera le « litige » en prenant une décision qui s'imposera aux deux parents.

POURQUOI FAUT-IL FAIRE HOMOLOGUER L'ACCORD PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES ?

L'homologation par le juge est une garantie dans les relations entre les parents, au cas où l'un d'eux venait à ne plus respecter l'accord, et envers les administrations pour justifier du mode garde de l'enfant et du montant de la pension alimentaire convenue. En particulier, cette homologation est une condition au déclenchement par la Caf du dispositif d'avance sur pension dans les cas où le parent débiteur viendrait à interrompre le versement de la pension alimentaire.





“

En cas de séparation, c'est l'accord des parents qui fait loi, en tout premier lieu et bien avant le jugement.))

Un juge aux affaires familiales au TGI de Montpellier

**VOTRE RÔLE
EN TANT QUE
PARENTS**

Il est **conseillé aux parents** séparés de soumettre au Juge aux affaires familiales **une convention précisant les termes de l'accord qu'ils ont librement conclu entre eux**. Si la convention préserve les intérêts de l'enfant, le juge l'homologuera, ce qui la rend exécutoire. Cette convention peut être rédigée avec l'aide d'un avocat. Vous pouvez demander l'aide juridictionnelle (voir page 10).

LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'ÉDUCATION DES ENFANTS : LA PENSION ALIMENTAIRE VERSÉE POUR LES ENFANTS

Chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, à proportion de leurs ressources respectives et des besoins de l'enfant. Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur [article 371-2 du code civil].

Cette contribution peut être versée sous forme d'une pension alimentaire. Elle est due :

- Au parent qui exerce seul l'autorité parentale
- Au parent chez lequel l'enfant réside habituellement, en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale.

Le montant de la pension peut être décidé par les parents. En cas d'accord, celui-ci pourra être homologué par le juge aux affaires familiales. En cas de désaccord, le Jaf décidera au vu de la situation de chaque parent et des besoins de l'enfant.

ORGANISER LA SÉPARATION LORSQUE LA SITUATION EST CONFLICTUELLE

QUE FAIRE SI VOUS NE PARVEZ PAS A TROUVER UN ACCORD ?

La situation est conflictuelle et les parents ne parviennent pas à trouver un accord. Plusieurs possibilités s'offrent à eux :

LA MÉDIATION FAMILIALE

« Comment va-t-on organiser l'accueil de nos enfants après notre séparation ? Comment continuer à assurer le suivi scolaire de mon enfant malgré la séparation ? Je ne vois plus mes enfants et en plus, je dois payer ! » Autant de questions que vous réglerez à deux grâce à la médiation familiale.



Vous pourrez aborder les problèmes liés à un conflit familial, prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants, **avec un tiers qualifié et impartial : le médiateur familial**. Son rôle est de rétablir la communication et de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords entre les personnes.

> OÙ TROUVER UN MÉDIATEUR FAMILIAL DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT ?
 [Associations subventionnées par la Caf de l'Hérault]

NOM	ADRESSE	TÉLÉPHONE / MAIL	AGRÈMENT EN ETP 2014	SECTEUR
ADAGES SOAE	7 rue Joseph Fabre 34500 Béziers	04 67 09 12 50 soae@adages.net	1	Béziers et ouest Hérault
ADAGES espace famille	Centre social, 191 rue Louis Aragon 34070 Montpellier	06 85 99 60 83 / 06 30 72 86 51 c.deitsch@adages.net	1,5	Montpellier
EPE [école des parents et éducateurs]	260 rue du Puech Radier 34970 Lattes	04 67 03 43 58 epe.herault@wanadoo.fr	1,5	Montpellier, Cœur d'Hérault, Ganges, Mèze, Béziers
CIDFF [Centre d'information droit de la femme et de la famille]	2 rue de la Vieille 34000 Montpellier	04 67 72 00 24 cidf.herault@wanadoo.fr	1,5	Montpellier, Lunel, Agde, Béziers
LES LIEUX DU LIEN	16 impasse des Fauvettes 34110 Frontignan	06 95 57 12 49 leslieuxdulien@gmail.com	0,5	Sète, Frontignan, Bassin de Thau
MODERATO	19 impasse Edouard Lalo 34970 Lattes	06 78 31 85 75 associationmoderato@yahoo.fr	0,5	Lattes, St Jean de Vedas, Fabrègues, Mauguio, Grande-Motte
LES MOTS POUR LE DIRE	548 avenue des orchidées 34980 Saint Clément de rivièrè	06 19 43 94 91 annick.riquelme@neuf.fr	0,5	Castries, Jacou, Le Crès, Castelnau, Vendargues, Baillargues

LA SAISINE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Le juge aux affaires familiales n'est pas le juge de l'équité entre les parents et n'a pas pour mission de protéger les droits des mères ou les droits des pères. Le législateur lui donne pour mission de statuer en considération de **l'intérêt de l'enfant**. C'est un examen au cas par cas, qui tient compte de l'environnement matériel et affectif offert à celui-ci, la qualité relationnelle entre les parents et leur capacité à collaborer et s'entendre pour son bien. Le juge peut avoir recours à l'enquête sociale ou l'expertise psychologique.

Pour les pensions alimentaires, il peut se référer à la table de référence pour fixer les pensions alimentaires qui est rendue publique par le ministère de la Justice. Mais ce n'est pas une obligation, car il doit tenir compte des particularités de chaque situation.

QUEL EST LE RÔLE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES ? ET DE L'AVOCAT ?

Le Juge aux affaires familiales n'est pas un Juge d'instruction. Son rôle n'est pas d'enquêter. **Il statue au vu des éléments de preuve fournis par les parents.** En cas de litige, le rôle de l'avocat est donc très important. De manière générale, l'avocat vous informe sur les lois et règlements, vous conseille et vous assiste devant les tribunaux. Il peut aussi être votre conseiller dans la recherche d'un accord avec l'autre parent. Il vous représentera alors devant le Juge aux affaires familiales pour faire homologuer votre accord.

POUR VOUS AIDER DANS CETTE DÉMARCHE, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER :

- à l'accueil du Tribunal de Grande Instance du lieu où résident les enfants,
- aux maisons de la justice et du droit (MJD) où des consultations juridiques gratuites sont assurées par des professionnels du droit : avocats, huissiers, notaires,
- directement à un avocat, choisi dans l'annuaire des avocats.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Si vos revenus sont inférieurs à un certain seuil, vous pouvez avoir droit à l'aide juridictionnelle et l'État prendra en charge une partie ou la totalité des frais de votre procédure (honoraires d'avocat, rémunération du huissier de justice, frais d'expertise,...) Pour obtenir l'aide juridictionnelle, vous devez retirer et renseigner un dossier auprès du Tribunal de Grande Instance ou dans les maisons de la justice et du droit ou sur le site : vosdroits.service-public.fr. Vous devez vous assurer que l'avocat que vous avez choisi accepte d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle. Sinon vous demanderez qu'un avocat soit désigné par le bureau d'aide juridictionnelle auprès duquel vous déposerez le dossier.

> OÙ TROUVER UNE MAISON DE LA JUSTICE ET DES DROITS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT ?

À MONTPELLIER :

Maison de la justice et du droit de Montpellier 66 rue de Bari , quartier de la Mosson 34080 MONTPELLIER
Tèl : 04 67 72 76 80

À LUNEL :

Maison de la justice et du droit de Lunel 1 rue des Caladons 34400 LUNEL
Tèl : 04 67 83 61 54

À LODEVE :

Maison de la justice et du droit de Lodève 7 place de l'Hôtel de ville 34700 LODEVE
Tèl : 04 67 44 10 29

À AGDE :

Maison de la justice et du droit d'Agde Espace Mirabel, rue de la Solidarité 34300 AGDE
Tèl : 04 67 35 83 60

À BEZIERS :

Point d'accès au droit, Maison René Cassin, 6 rue Serge Gousseault (La Devèze) 34500 BÉZIERS
Tèl : 04 67 76 04 91

A photograph of a man with dark hair and a beard, wearing a white shirt, holding a young child with curly hair on his shoulders. The child is wearing a blue and white striped shirt and has their arms raised. The background is a bright, out-of-focus green, suggesting an outdoor setting with trees. The text is overlaid on the lower half of the image.

FAIRE VALOIR SES
DROITS AUX AIDES
DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS
FAMILIALES (CAF):

**EN PREMIER LIEU,
C'EST DE LA TENIR INFORMÉE
DE VOTRE SÉPARATION**



Le rôle de la Caisse d'allocations familiales est de permettre à un maximum de parents confrontés à une séparation, d'accéder à l'offre d'accompagnement social, à l'allocation de soutien familial (Asf), ainsi qu'à d'autres prestations comme l'aide au logement par exemple.

VOUS PROPOSER L'ACCOMPAGNEMENT D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL CAF

Il s'agit, dans le cadre de l'offre de service « séparation » que propose la Caf de l'Hérault, de permettre aux parents de réfléchir aux impacts de la séparation et d'anticiper les questions relatives au maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents.

Dès que la Caf a connaissance d'une séparation, le parent qui a la garde de ou des enfant(s) est invité à rencontrer un travailleur social. L'idée est bien de déclencher un accompagnement au plus près de cet évènement déstabilisant qu'est la séparation, d'être à l'écoute, de pouvoir anticiper les difficultés futures et de réfléchir ensemble aux bouleversements de la vie familiale.

L'organisation familiale se trouve complètement modifiée, l'accompagnement portera sur tous les aspects de cette réorganisation du quotidien. Ce temps d'échange doit aussi permettre aux parents de :

- **traverser cette période** d'instabilité en préservant la place de leur enfant,
- **les aider à dépasser leurs différends** conjugaux et leur permettre de réaliser qu'ils demeureront toujours des parents.

Dans ce contexte, des liens étroits avec les services de médiation sont indispensables pour préparer les parents, si besoin, à engager une médiation familiale.



L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL (ASF) :

L'Asf est un soutien financier pour aider les parents isolés (les familles mono parentales) à élever un enfant privé totalement ou partiellement de l'aide financière de l'autre parent. Le montant mensuel actuel à taux plein est de 95,52 € par enfant.

CAS N°1

L'Asf est versée et n'est pas récupérée par la Caf auprès de l'autre parent

Il s'agit par exemple d'une insolvabilité avérée de l'autre parent, ou encore de décès de l'autre parent ou bien l'autre parent n'a pas reconnu l'enfant. L'Asf peut aussi être versée au parent isolé avec enfant, lorsqu'aucune pension alimentaire n'a été fixée. Mais dans ce cas, l'engagement d'une action en médiation familiale ou en justice est obligatoire. La Caf pourra alors verser l'Asf pendant quatre mois; les montants avancés par la Caf ne seront pas récupérés auprès du parent « débiteur ». Sans démarche de la part du parent « créancier » auprès d'un service compétent durant ces quatre mois pour fixer une pension alimentaire, le droit à l'Asf sera interrompu.

CAS N°2

L'Asf est versée et est récupérée par la Caf auprès de l'autre parent

Lorsqu'une décision de justice fixe une pension alimentaire et que cette obligation d'entretien n'est pas respectée, la Caf se substitue dans les droits du parent pour :

- avancer les sommes dues au titre de l'allocation de soutien familial,
 - et récupérer l'ensemble de l'arriéré de pension alimentaire.
- Il n'y a pas de critère de ressources.

NOUVEAU (*) **QUEL RECOUVREMENT PEUT OBTENIR LA CAF ?**

Après une phase amiable obligatoire, la Caf peut engager une procédure de paiement direct auprès de l'employeur du parent qui ne verse pas la pension alimentaire, de Pôle emploi, ou encore

de la banque de ce même parent défaillant. Elle peut aussi engager une procédure de saisie sur rémunération auprès du juge de l'exécution pour récupérer les arriérés de pension alimentaire.

NOUVEAU (*) **L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL COMPLÉMENTAIRE (ASF-C)**

Une allocation complémentaire est créée afin que les pensions alimentaires d'un faible montant puissent atteindre le seuil de l'allocation de soutien familial : 95,52 €. Le dispositif prévoit la possibilité de transmission aux créanciers d'aliments des informations sur la situation du débiteur permettant la fixation de la pension alimentaire.

NOUVEAU (*) **LA CAF FACILITE LE RECOUVREMENT**

Le dispositif expérimental Gipa permet d'agir dès le premier mois d'impayé. La procédure de paiement direct permet désormais de recouvrer 24 mois d'arriéré sur 24 mois à échoir alors qu'il n'était possible de recouvrer que six mois d'impayé sur 12 mensualités à venir.

L'accompagnement des travailleurs sociaux, à tous les stades de la procédure, est renforcée avec en appui le rôle primordial de la médiation, facteur important de la résolution des conflits familiaux.

(*) LA GARANTIE CONTRE LES IMPAYÉS DE PENSION ALIMENTAIRE

Depuis le 1^{er} octobre 2014, la Caf de l'Hérault expérimente la garantie contre les impayés de pension alimentaire [Gipa]. Créé par la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, le dispositif Gipa vise à mieux aider les familles monoparentales quand l'autre parent ne paie plus de pension alimentaire ou quand la pension alimentaire payée est d'un faible montant. Le mécanisme de récupération de pensions alimentaires impayées est aussi renforcé. Enfin, le dispositif prévoit un meilleur accompagnement des parents qui se séparent, afin qu'ils protègent leurs enfants des conflits liés à la séparation.





EN BREF...

1

Entente des parents qu'il y ait ou non médiation et pension payée :

- si le montant de la pension est supérieur à l'Asf, pas de versement de la Caf
- si le montant est inférieur à l'Asf, versement de la Caf (Asf-C), mais obligation d'une homologation par une médiation ou par le juge aux affaires familiales

2

Entente initiale des parents avec ou sans médiation et rupture dans le paiement :

La Caf verse l'Asf pendant 4 mois et demande au parent créancier de saisir la justice. Soit le juge oriente vers une double convocation en espérant qu'une médiation suivra et qu'un accord interviendra dans le cadre de cette médiation, soit il fixe la pension alimentaire.

3

Pas d'accord entre les parents :

- La Caf verse l'Asf pendant 4 mois et demande au parent créancier de saisir la justice. Soit le juge oriente vers une double convocation en espérant qu'une médiation suivra et qu'un accord interviendra dans le cadre de cette médiation, soit il fixe la pension alimentaire.
- Si la pension est payée, retour au premier cas en fonction du montant de la pension (inférieure ou non à l'Asf) et donc accès à l'Asf-C.

4

Une pension a été fixée par le juge et le parent débiteur ne la verse pas :

- La Caf se substitue au débiteur, verse le montant de la pension (Asf-R),
- Elle met en œuvre la procédure de recouvrement en fonction des ressources (hors d'état ou non).

**RETROUVEZ CES INFORMATIONS, PLUS COMPLÈTES, POUR
LES PARTICULIERS ET LES PROFESSIONNELS, ET ENRICHIES
DES LIENS UTILES, SUR LE SITE WWW.HERAULT.CAF.FR**

Le guide séparation, l'imprimé de demande de l'aide juridictionnelle et sa notice explicative, les imprimés de demande d'Allocation de soutien familial, les coordonnées d'un médiateur familial ou d'une Maison de la justice et des droits sur le département de l'Hérault. **L'École des parents et des éducateurs dans l'Hérault** : www.parentalite34.fr